

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 31 octobre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for partial reconsideration of the 'Decision on the Prosecution's Request under 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Two Witnesses', 2 octobre 2023, ICC-01/14-01-21-637-Conf (ICC-01/14-01/21-882) » »

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 31 juillet 2023, l'Accusation déposait la « Prosecution's request under Rule 68(2)(c) to introduce the Prior recorded testimony of P-0975 »¹.

3. Le 24 août 2023, la Défense déposait une « Réponse consolidée de la Défense à la « Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0975 » et la « Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-2269 »².

4. Le 2 octobre 2023, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Prosecution's requests under Rule 68(2)(c) to introduce the prior recorded testimony of two witnesses »³ et ordonnait à l'Accusation « to take further steps to ascertain the whereabouts of this witness, [...] and to report to the Chamber by 20 November 2023 »⁴.

5. Le 25 octobre 2023, l'Accusation déposait une version confidentielle expurgée de sa « Prosecution's request to summon a witness », déposée le 19 octobre 2023.

6. Le 13 novembre 2023, la Défense déposait sa « Réponse de la Défense à la « Prosecutions's request to summon a witness » (ICC-01/14-01/21-638-Conf »⁵.

7. Le 17 novembre 2023, l'Accusation déposait une « Prosecution's Reply to « Réponse de la Défense à la « Prosecutions's request to summon a witness » »⁶.

8. Le 20 novembre 2023, la Défense déposait une « Demande de rejet in limine de la « Prosecution's Reply to « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to summon a witness » » 13 November 2023, ICC-01/14-01/21-641-Conf », (ICC-01/14-01/21-646-Conf) »⁷.

9. Le même jour, l'Accusation informait la Chambre qu'elle n'avait « no further update with respect to the whereabouts of Witness P-0975 »⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-627-Conf.

² ICC-01/14-01/21-633-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-637-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-637-Conf, page 17.

⁵ ICC-01/14-01/21-641-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-646-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-649-Conf.

⁸ Email de OTP à TC VI, « Communication in relation to P-0975 », 20 novembre 2023, 10h06.

10. Le 2 avril 2024, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Prosecution's Request to Issue a Summons for P-0975 »⁹, dans laquelle elle ordonnait au Greffe de préparer et transmettre une requête pour assistance auprès des autorités centrafricaines pour localiser P-0975 et pour lui délivrer une citation à comparaître dans l'objectif qu'il compareaisse devant la Chambre pour qu'il explique s'il veut toujours témoigner ou non comme témoin pour le compte de l'Accusation¹⁰.

11. Le 8 octobre 2024, la Chambre de première instance rendait sa « Third Directions on the Conduct of Proceedings »¹¹, dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation d'indiquer au plus tard le 23 octobre 2023 si elle souhaitait appeler P-0975 à comparaître en personne¹².

12. Le 17 octobre 2024, l'Accusation déposait une « Prosecution's request for disclosure of information in relation to Witness P-0975 », dans laquelle elle demandait à la Chambre d'ordonner au Greffe de divulguer un rapport concernant la signification et l'exécution de la citation à comparaître à P-0975¹³.

13. Le même jour, la Chambre ordonnait au Greffe de divulguer un rapport concernant l'application de sa décision « Decision on the Prosecution's Request to Issue a Summons for P-0975 » (ICC-01/14-01/21-735)¹⁴.

14. Le même jour, le Greffe déposait un « Registry's Report on the Status of Execution of the Chamber's Decision ICC-01/14-01/21-735-Conf »¹⁵.

15. Le 22 octobre 2024, l'Accusation déposait sa « Prosecution's request for partial reconsideration of the 'Decision on the Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Two Witnesses', 02 October 2023, ICC-01/14-01/21-637-Conf »¹⁶.

⁹ ICC-01/14-01/21-735-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-735-Conf, par.26.

¹¹ ICC-01/14-01/21-873.

¹² ICC-01/14-01/21-873, par.5.

¹³ Email de OTP à TC VI, « Prosecution's request for disclosure of information in relation to Witness P-0975 », 17 octobre 2024, 11h16.

¹⁴ Email de TC VI, « Decision on Prosecution's request for disclosure of information in relation to Witness P-0975 », 17 octobre 2024, 16h38.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-878-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-882-Conf

II. Discussion.

1. Les démarches pour localiser et contacter le témoin sont encore en cours et il n'est pas établi que le témoin serait indisponible au sens de la Règle 68(2)(c).

16. Pour la Défense, la demande de reconsidération déposée par l'Accusation est sans fondement. L'Accusation affirme que le rapport du Greffe constituerait un élément nouveau justifiant une reconsidération¹⁷.

17. Or, le rapport du Greffe, loin de justifier une reconsidération, valide la démarche ordonnée par la Chambre et l'importance de la conduire jusqu'au bout. En effet, le rapport déposé par le Greffe démontre qu'en prenant des mesures utiles, de nouvelles informations ont bien pu être obtenues concernant le témoin et le fait qu'il soit vivant et dans un pays identifié.

18. Clairement, le processus n'est pas conclu, puisque le Greffe attend encore une réponse à sa demande de coopération envoyée aux Autorités centrafricaines le 7 octobre 2024 visant à obtenir les coordonnées du témoin¹⁸. Par ailleurs, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et à ce jour il n'apparaît pas que tous les efforts raisonnables ont été conduits pour contacter le témoin.

19. De plus, [EXPURGÉ].

20. Nous savons désormais où est le témoin et il appartient aux services du Greffe de continuer à interagir avec les autorités centrafricaines [EXPURGÉ] pour identifier et localiser le témoin.

21. À ce stade, il est donc impossible d'affirmer que le témoin serait indisponible au sens de l'article 68(2)(c). La Défense rappelle ici que les derniers échanges entre l'Accusation et le témoin laissaient penser que le témoin ne souhaitait plus collaborer avec le Bureau du Procureur. En effet, il ressort des éléments d'information disponibles que lors de ses derniers contacts avec le Bureau du Procureur, P-0975 a déjà exprimé une réticence quant à sa volonté de témoigner dans le procès¹⁹. Après ces contacts, un membre du Bureau du

¹⁷ ICC-01/14-01/21-882-Conf, par. 14-15.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-878-Conf, par.10.

¹⁹ CAR-OTP-00001687, p. 000002.

Procureur aurait parlé [EXPURGÉ]²⁰ et P-0975 aurait pu reprendre contact avec l'Accusation, ce qu'il n'a pas fait. Au contraire, le témoin aurait désactivé tous les numéros de téléphone qu'il avait donné à l'Accusation, ce qui semble plutôt indiquer une volonté de ne plus recevoir de contact de la part du Bureau du Procureur, et donc une volonté de ne plus coopérer avec la Cour.

22. Et depuis lors, rien ne vient contredire un tel constat.

23. La Défense rappelle que selon la Règle 68(2)(c)(i), le témoignage préalablement enregistré dont il est demandé l'admission provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Ce n'est que dans le cas de ces obstacles insurmontables que la Chambre peut autoriser la présentation du témoignage en application de la Règle 68(2)(c).

24. L'importance du critère d'indisponibilité de la personne qui a donné un témoignage préalablement enregistré est reflétée dans la manière selon laquelle la Règle 68 a été écrite, et dans la différence qui réside entre la Règle 68(2)(b) et la Règle 68(2)(c). Comme rappelé par la Chambre de première instance dans l'affaire *Al Hassan* : « while sub-rule (c) deals with 'unavailable' witnesses, which places an additional burden on the calling party, sub-rule (b) deals with witnesses who may be called to testify but whom the calling party elects not to call to testify viva voce due to the nature of their testimony »²¹. La Chambre ajoutait : « It follows that the unavailability requirement must be interpreted in a manner that would properly reflect the different standards contained in the two sub-rules and that would not reduce Rule 68(2)(c) to a loophole to circumvent the procedural requirements under Rule 68(2)(b) of the Rules »²².

25. L'importance de ce dernier point a été confirmée par la Chambre dans sa « Decision on the Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Two Witnesses » : « The Chamber indeed notes that rule 68(2)(b) of the Rules contains a number of mandatory considerations and conditions for the introduction of prior recorded testimony, whereas rule 68(2)(c) of the Rules is more permissive given the particular difficulties associated with the circumstances regulated therein. Considering

²⁰ CAR-OTP-00001687, p. 000003.

²¹ ICC-01/12-01/18-2445-Red, par. 22.

²² ICC-01/12-01/18-2445-Red, par. 22.

this context, the Chamber agrees with Trial Chamber X's finding that the requirements of rule 68(2)(c) of the Rules must not be reduced or interpreted in a manner that would allow it to be used as 'a loophole to circumvent the procedural requirements under Rule 68(2)(b) of the Rules' »²³.

26. Par conséquent, la Défense demande respectueusement le rejet de la demande de l'Accusation et qu'il soit ordonné au Greffe de poursuivre les démarches pour contacter le témoin, maintenant que nous savons concrètement sa localisation et sa fonction.

2. Les autres conditions de la Règle 68(2)(c) ne sont pas réunies.

27. Concernant le fait que les autres critères de la Règle 68(2)(c) ne sont pas réunis, pour faciliter le travail d'analyse de la Chambre, la Défense reproduit ici ses arguments, mis à jour, développés dans son écriture ICC-01/14-01/21-633-Conf.

2.1. La déclaration antérieure ne porte pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

28. La Défense relève que l'Accusation n'a jamais démontré que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle estime que l'Accusation n'a pas apporté une preuve suffisamment solide de l'existence d'éléments relevant du chapeau de l'Article 8 du Statut de Rome²⁴.

29. La Défense rappelle que les éléments contextuels sont un élément à part entière des charges : sans élément contextuel, il n'y a tout simplement pas de crimes internationaux et donc pas de responsabilité internationale. Il est donc fondamental que l'Accusation soit tenue au même standard de démonstration pour tous les éléments des charges, (qu'il s'agisse de la réalité des faits, des modes de responsabilité ou des éléments contextuels des crimes) et que la personne poursuivie puisse être mise en position de tester pleinement toute la preuve de l'Accusation qui porte sur les éléments des crimes, y compris les éléments contextuels. À ce propos, la Chambre, dans la présente affaire, a rappelé que « the centrality or importance of the testimony of the case against the accused may be a relevant consideration to the assessment of prejudice within the meaning of rule 68(1) of the Rules »²⁵.

²³ ICC-01/14-01/21-637-Conf, par.9.

²⁴ ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p. 20, l. 14 à p. 25, l. 3.

²⁵ ICC-01/14-01/21-506-Conf.

30. La Chambre notait l'importance de cette question lorsqu'elle décidait que P-1339 et P-2232 devaient être interrogés en audience, en précisant que: « Given the relevance of P-1339's anticipated testimony to issues that are materially in dispute, the Chamber considers that it would be appropriate to hear P-1339 fully viva voce. »²⁶. La même remarque s'applique pour P-2232²⁷.

31. Par ailleurs, la Défense note que l'Accusation soutient que P-0975 « confirms that by September 2013 the Anti-Balaka were engaged in intense hostilities with the Seleka in western CAR, starting in Bossangoa »²⁸ et référence pour cela en note de bas de page le paragraphe 32 de la déclaration antérieure de P-0975 (CAR-OTP-2033-7885-R02 en anglais, CAR-OTP-2107-1329-R02 en français). Or, ni ce paragraphe, ni aucun autre paragraphe de la déclaration antérieure de P-0975 ne mentionnent le passage des Anti-Balaka par Bossangoa même ou de quelconques hostilités entre la Séléka et les Anti-Balaka à Bossangoa même.

32. Sur le sujet des thèmes abordés, la Défense note aussi que selon l'Accusation, P-0975 apporterait des éléments concernant « the Seleka's arrival in Bangui »²⁹. Or, P-0975 ne parle pas de l'arrivée de la Séléka à Bangui et explique seulement : « [EXPURGÉ] »³⁰. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, il ne ressort donc pas de la déclaration de P-0975, que ce dernier apporte des éléments spécifiquement concernant l'arrivée de la soi-disant Séléka à Bangui.

2.2. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

33. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui « corroborent » d'autres éléments qui eux ont pu être testés.

34. De manière générale, la notion de « corroboration » ne peut se substituer au test mené par la Défense lors de son contre-interrogatoire de la plausibilité des affirmations formulées par un témoin. Par conséquent, la notion de « corroboration » doit être utilisée avec une grande prudence. En effet, elle revient à hiérarchiser les éléments de preuve d'un point de vue arbitraire et ouvre la voie à des manipulations logiques, la partie demanderesse ayant tendance à considérer « corroboratif » un témoignage plus léger, moins étayé, plus discutable

²⁶ ICC-01/14-01/21-685-Conf, par.26.

²⁷ ICC-01/14-01/21-685-Conf, par.30.

²⁸ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 27.

²⁹ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 26.

³⁰ P-0975 : CAR-OTP-2107-1329-R02, par. 20.

que le témoignage de base pour éviter le test du contre-interrogatoire et pour éviter donc d'en prouver la réalité et de se défaire d'au moins une partie de la charge de la preuve. C'est ce que fait ici l'Accusation. Or, ce n'est pas parce qu'un élément serait considéré comme « corroboratif » que sa crédibilité ne doit pas être testée au même titre que tout autre élément.

35. Les éléments de preuve forment un tout permettant de déterminer la crédibilité d'un témoin et la plausibilité d'une allégation. En d'autres termes, il n'y a pas d'élément moins important, parce que « corroboratif », par rapport à un autre élément. Les éléments de preuve se répondent et ne peuvent être dissociés comme tente de le faire ici l'Accusation pour tenter d'échapper à ses obligations de prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable.

36. Par ailleurs, il convient de relever que l'Accusation, pour sa requête concernant P-0975, ne fait aucun véritable effort pour démontrer, au cas par cas, et allégation par allégation, en quoi le témoignage de ce témoin dont elle souhaite obtenir l'admission de la déclaration antérieure serait corroboré ou serait corroboratif du témoignage d'autres témoins, se contentant de dresser une liste de pseudonymes de trois témoins, renvoyant de manière globale à l'ensemble des éléments admis pour ces témoins selon la Règle 68(3)³¹, ce qui recouvre des centaines de pages de déclarations antérieures et de transcrits. En l'absence de références précises, une telle démarche oblige la Défense et la Chambre à devoir procéder à un exercice de divination pour essayer de comprendre ce que l'Accusation entend par « corroboration » dans un cas donné.

37. Si l'on s'intéresse plus particulièrement à la déclaration antérieure de P-0975, il convient de constater que :

38. L'Accusation soutient que « P-0975's evidence is also reliable and truthful because it is cumulative to and corroborates other evidence, including that of Witnesses P-2251, P-2328 and P-2232 »³². Or, au-delà de l'existence en elle-même des événements du 5 décembre 2013, les détails de cette journée et les thèmes abordés par P-0975 ne sont pas les mêmes que ceux décrits par P-2328. Son témoignage ne peut donc pas corroborer celui de P-2328, contrairement à ce que soutient l'Accusation. En effet, P-0975 parle du regroupement des Anti-Balaka à Gobéré³³, ce que ne mentionne pas P-2328, et relate sa version des événements du 5 décembre 2013 depuis la perspective de son groupe allégué sous le commandement de

³¹ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 29.

³² ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 29.

³³ P-0975 : CAR-OTP-2107-1329-R02, par. 25-31.

Andjilo³⁴, alors que P-2328 n'était pas présent lors de ces événements, ne mentionne pas le rôle d'Andjilo et n'apporte qu'un point de vue plus élargi, depuis sa position d'alors. Enfin, comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-617-Conf aux paragraphes 201-202, la déclaration de P-2328 comporte de nombreux oui-dire. Dans ces conditions, il paraît difficile de considérer que le témoignage de P-2328 puisse être corroboré par celui de P-0975.

39. Il peut être fait le même constat concernant le témoignage de P-2232 sur le 5 décembre 2013, censé selon l'Accusation être corroboré par P-0975. La défense rappelle que depuis la demande initiale en vertu de la règle 68(3) de l'Accusation le 31 juillet 2023³⁵, le témoin P-2232 a témoigné de manière *viva voce* entre les 28 et 30 août 2024. L'Accusation n'a clairement pas pris cela en compte puisqu'il ressort du témoignage *viva voce* de P-2232 que ce dernier ne donne aucune information précise sur l'organisation et le déroulé de l'attaque du 5 décembre³⁶ 2013. Dans ces conditions, il ne peut en aucune manière être considéré que P-0975 serait corroboré par P-2232 sur ce point.

40. Quant à P-2251, comme le soulignait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-617-Conf aux paragraphes 198 et 200, il livre un récit confus des événements de Gobéré qui ne peuvent corroborer ceux de P-0975. A titre d'exemple, si P-0975 explique dans sa déclaration antérieure qu'il aurait reçu une formation au maniement des armes à Gobéré³⁷, P-2251, au contraire, précise au cours de son témoignage dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* ne pas avoir vu de formation en tant que telle et qu'à Gobéré, leur seule activité était de chercher à manger³⁸, avant de préciser au cours de l'audience dans la présente affaire, que lorsque les membres de son groupe et lui récupéraient des armes, ils ne savaient pas comment s'en servir, n'ayant pas reçu de formation au maniement des armes³⁹. Dans ces conditions, l'Accusation ne peut pas considérer que P-2251 corroborerait P-0975.

³⁴ P-0975 : CAR-OTP-2107-1329-R02, par. 37-43.

³⁵ ICC-01/14-01/21-627-Conf.

³⁶ Transcripts ICC-01/14-01/21-T-102-CONF-FRA, ICC-01/14-01/21-T-103-CONF-FRA, ICC-01/14-01/21-T-104-CONF-FRA.

³⁷ CAR-OTP-2107-1329-R02, par.28.

³⁸ CAR-OTP-00036233, p.00019, l.10-16.

³⁹ ICC-01/14-01/21-T-067-CONF-FRA CT, p.14, l.14-16.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la demande en reconsidération de l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 31 octobre 2024 à La Haye, Pays-Bas.